

Arrêté n°2019 - 0185 du 10/05/2019

portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Markus KIRCHGESSNER, photographe, reçue complète en date du 25 avril 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Markus KIRCHGESSNER, photographe, domicilié

1-2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet :* **DuMont Bildatlas Okzitanien**
- *nature du projet :* **Guide touristique**
- *diffusion du produit :* **Livre – Magazine touristique**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la demande soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 pour la période : du 14 au 15 mai 2019,

2-2 avec un drone DJI Macvic 2 Pro, de dimensions 30 cm x 30 cm, gris, piloté par Monsieur Markus KIRCHGESSNER,

2-3 sur les zones ci-après désignées, conformément aux cartes annexées au présent arrêté,

2-4 communes concernées : Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère,

2-5 prescriptions spécifiques à la zone de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (Carte massif Mont Lozère) :

2-5-1 le drone survole à une altitude minimale de 10 mètres au-dessus du sol pour éviter le dérangement des passereaux nicheurs (fauvette pitchou, bruant ortolan...).

2-6 prescriptions spécifiques à la zone de Gatuzières – Perjuret (Carte massif Causses-Gorges) :

2-6-1 le survol des falaises et à moins de 150 mètres de distance latérale des falaises est interdit en raison de la présence de nombreux rapaces protégés en période de nidification (gypaète barbu, aigle royal, faucon pèlerin...). La zone interdite de survol est matérialisée sur la carte Massif Causses-Gorges annexée au présent arrêté.

2-6-2 le drone survole à une altitude minimale de 10 mètres au-dessus du sol pour éviter le dérangement des passereaux nicheurs.

2-7 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.

2-8 aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

2-9 le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

2-10 il n'est procédé à aucune modification des lieux.

2-11 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT (massifs : Causses-Gorges et Mont-Lozère)
- (Dossier SAS n°2019-659)

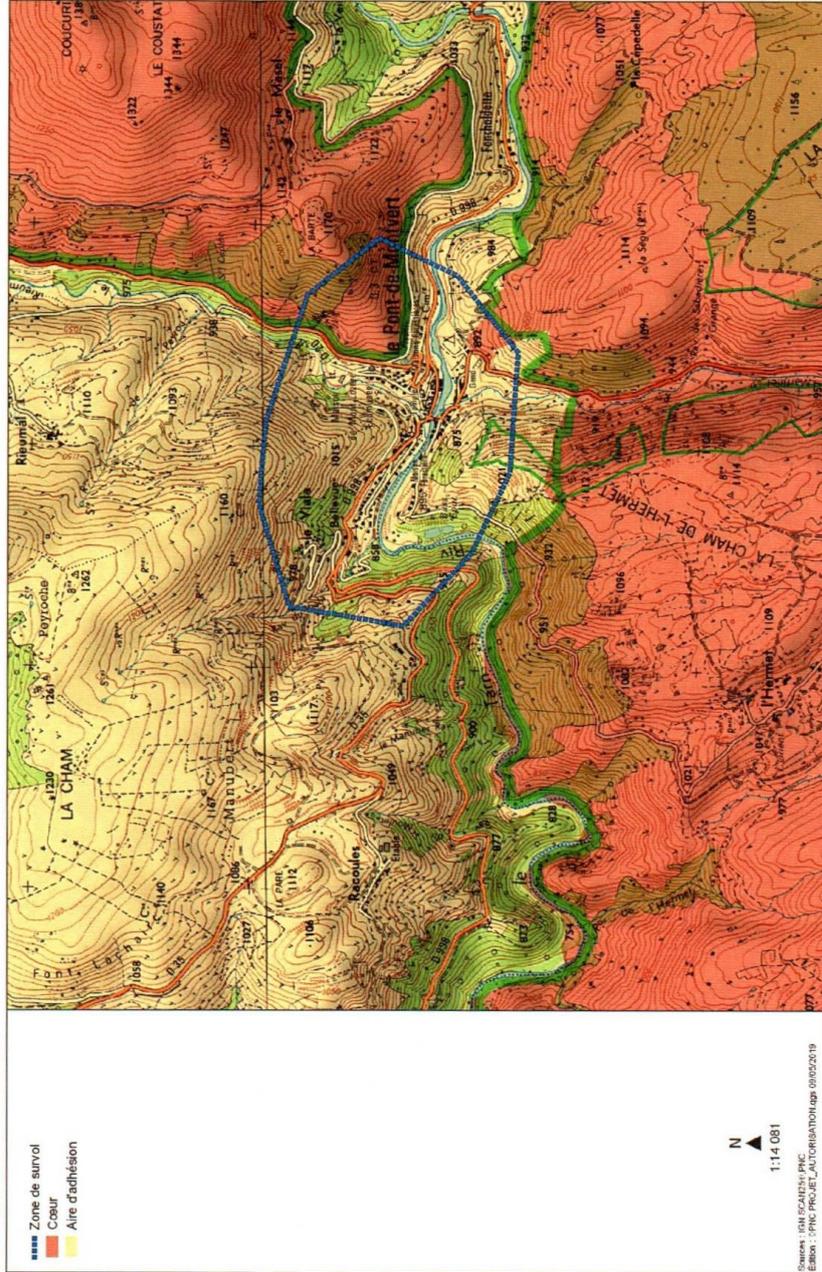


Parc national des Cévennes

page 3/5

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE À L'ARRÊTÉ
Massif Mont-Lozère

DuMont Biodiatas Okzitanien - Massif Mont-Lozère
M. Markus KIRGESSNER

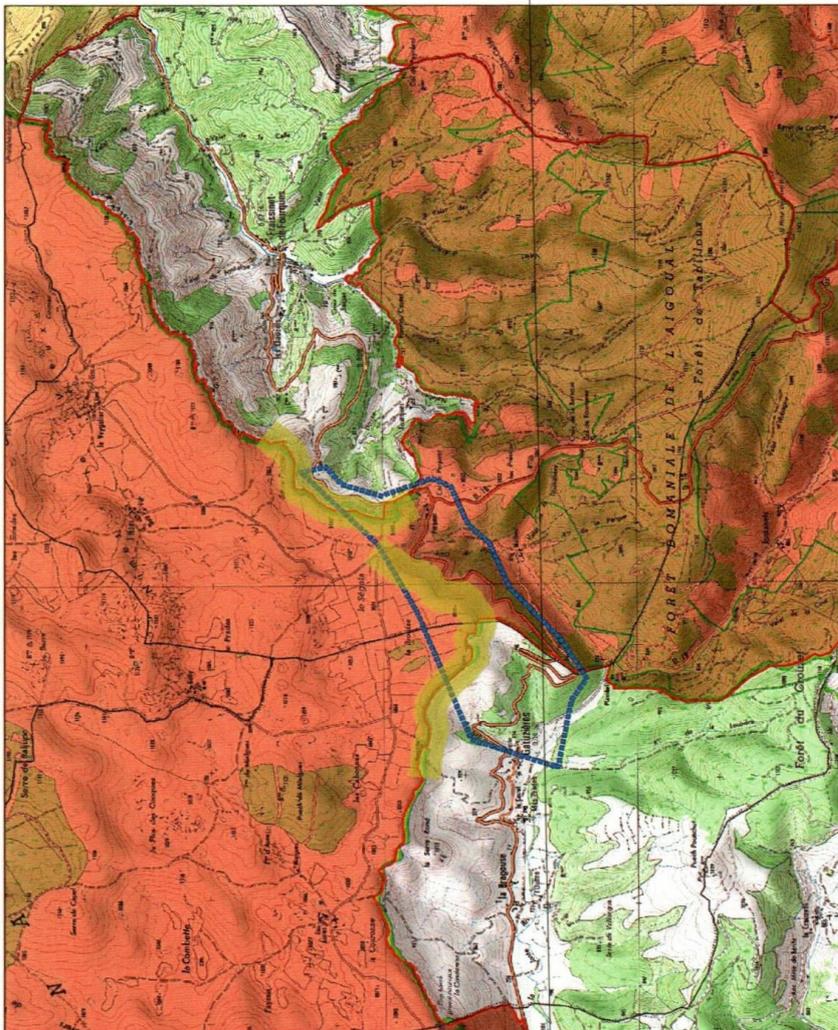


Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE À L'ARRÊTÉ
Massif Causses-Gorges

DuMont Bildatlas Okzitanien - Massif Causses-Gorges

M. Markus KIRGESSNER



- Zone de survol en drone
- Zone interdite de survol en drone
- Coeur
- Aire d'adhésion

N
▲
1:25 164

Source : IGN 824123/1/NC
Édité : 07/10/2019
Édité : 07/10/2019



Parc national des Cévennes